

## Les Commissions Consultatives Paritaires

### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

## Le rôle des commissions consultatives paritaires

Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle

*article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*

C'est le pendant des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.).

C.C.P. ➡ compétentes pour les contractuels

C.A.P. ➡ compétentes pour les fonctionnaires

Il existe une C.C.P. par catégorie hiérarchique (A, B et C).

## Les compétences des commissions consultatives paritaires

Les C.C.P. peuvent être saisies soit par la collectivité, soit par l'agent.

Cas de saisine

Motif de la saisine		Compétence de la C.C.P.	Références
<b>Licenciement</b>  <i>(à l'exception du licenciement pendant la période d'essai et des licenciements des agents contractuels recrutés sur un emploi de direction ou en qualité de collaborateur de cabinet)</i>	Pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 Article 13 décret n° 88-145 du 15 février 1988
	Pour insuffisance professionnelle	Avis	Article 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Dans l'intérêt du service	Avis	Article 39-3 du décret n° n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	D'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
<b>Reclassement</b>	Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information	Article 39-5 du décret n° n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
<b>Mandat syndical</b>	Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Rejet d'une demande de congé pour formation syndicale	Information	Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
<b>Formation</b>	2 <sup>ème</sup> refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire <i>(saisine à l'initiative de l'agent)</i>	Avis	Article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation <i>(saisine à l'initiative de l'agent)</i>	Avis	Article 22 quater II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
<b>Entretien professionnel</b>  <i>(saisine à l'initiative de l'agent)</i>	Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel <i>(sous réserve que l'agent ait au préalable formulé une demande de révision auprès de son autorité territoriale)</i>	Avis	Article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

<b>Télétravail</b> <i>(saisine à l'initiative de l'agent)</i>	Refus d'une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	
	Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	
<b>Temps partiel</b> <i>(saisine à l'initiative de l'agent)</i>	Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	
<b>Sanctions disciplinaires</b>	Exclusion temporaire de fonctions	Avis <i>(formation de la CCP en conseil de discipline)</i>	Article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis <i>(formation de la CCP en conseil de discipline)</i>	

## L'avis

L'avis des C.C.P. ne lie pas l'autorité territoriale. Il est cependant **obligatoire** et **préalable** à la décision. Les C.C.P. émettent leurs avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.